

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013



LOGO ORGANISATEUR SECONDAIRE

TRANSPORTS SCOLAIRES

CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE CIRCUITS

**ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
ET L'ORGANISATEUR SECONDAIRE :
LA COMMUNE DU BOUSCAT**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 – OBJET | 4 |
| ARTICLE 2 – DUREE | 4 |
| ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION | 4 |
| ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES | 4 |
| ARTICLE 5 – PRIX DU SERVICE | 4 |
| ARTICLE 6 – MODIFICATION DES SERVICES | 6 |
| ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE | 7 |
| ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERE | 8 |
| ARTICLE 9 - ADMISSION DES USAGERS | 8 |
| ARTICLE 10 – CONTROLES DU TRANSPORTEUR | 8 |
| ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DES ELEVES | 9 |
| ARTICLE 12 – REGLEMENT DU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES | 9 |
| ARTICLE 13 - ASSURANCES | 9 |
| ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION | 9 |

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine de Bordeaux, autorité organisatrice de premier rang, représentée par M. Vincent Feltesse, Président, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération n°2012/0629 du Conseil de Communauté du 28/09/2012, reçue à la Préfecture de la Gironde le 11/10/2012, intervenant aux présentes sous la dénomination

"l'organisateur principal",**Et,**

L'autorité organisatrice de second rang, la Commune du Bouscat, représentée par M. Patrick BOBET, Maire, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le, intervenant aux présentes sous la dénomination

"l'organisateur secondaire",**Il a été arrêté ce qui suit :**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté urbaine de Bordeaux délègue partiellement compétence à la Commune du Bouscat pour organiser, à titre subsidiaire et sous sa responsabilité, un service régulier routier assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte d'établissement(s) scolaire(s).

Ce service concerne les élèves du (des) établissement(s) scolaire(s) précité(s) dont le domicile est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Figure(nt) en annexe 1 à cette convention et à la date de sa signature, la (les) fiche(s) récapitulative(s) du(des) circuit(s) scolaire(s) concerné(s), organisé(s) par l'organisateur secondaire.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est prévue pour une période de 3 années scolaires à compter de la date de la rentrée scolaire 2012.

Elle pourra, à tout moment, être dénoncée d'un commun accord. Elle pourra également être dénoncée unilatéralement, par l'une ou l'autre des parties lorsque les services ne seront plus adaptés par suite d'une modification de la carte de recrutement de l'établissement ou d'une diminution des effectifs, de modifications d'horaires et jours de classe.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont décrites dans le CCAP et le CCTP, utilisés pour les marchés avec des transporteurs et joints en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES

Elle résulte des fiches récapitulatives annexées à la présente convention de délégation partielle de compétence destinées à être annexées au marché avec le transporteur retenu, qui comporte les caractéristiques du service.

L'organisateur secondaire transmet au transporteur et à la Communauté urbaine, 10 jours ouvrables avant la rentrée scolaire, le planning prévisionnel des services.

Les ajouts ou suppressions de service qui interviennent en cours de marché, devront être communiqués à l'organisateur principal dans un délai lui permettant d'informer le transporteur au moins 10 jours ouvrables avant leur entrée en vigueur.

L'organisateur secondaire devra se rapprocher de l'organisateur principal pour déterminer d'un commun accord le délai nécessaire pour l'instruction de la demande afin de respecter le délai d'information du transporteur.

ARTICLE 5 – PRIX DU SERVICE

La Communauté urbaine organise les procédures d'appel d'offres destinées à choisir les transporteurs assurant le service.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013
Publication : 26/03/2013

La rémunération versée au titulaire du service est fixée sur la base d'un forfait journalier par circuit et d'un prix unitaire au kilomètre.

Un prix forfaitaire est prévu pour la formation des accompagnateurs organisée par les transporteurs pour une demi-journée par groupe de 15 personnes maximum.

Ce prix est réputé comprendre notamment, et de façon non exhaustive :

1. les dépenses relatives à la rémunération des formateurs,
2. les dépenses relatives à l'immobilisation du véhicule nécessaire.

Le prix est révisable selon les formules suivantes prévues à l'article 9-2 du CCAP :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2011; ce mois est appelé « mois zéro ».

Durant la période d'exécution du présent marché, les prix unitaires sont révisés par le pouvoir adjudicateur le 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année par application de la formule de révision ci-après.

Les prix sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante pour chaque lot :

$$C_n = 10,00\% + 90,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle

- **I₀** est la valeur connue par l'index de référence I au **mois zéro**.
- **I_n** est la valeur connue de l'index de référence I au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre de chaque année.

L'index de référence I est composé de la façon suivante :

$$I = [(15\% \times G) + (60\% \times S) + (23,00\% \times M) + (2,00\% \times P)]$$

Il s'applique à tous les lots et à tous les prix.

Choix des index de références :

Les index de référence I, publiés par l'INSEE, au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer., sont les suivants

| <i>Index</i> | <i>Libellé</i> |
|--------------|--|
| G | Indice des prix à la consommation – regroupements particuliers – Gazole identifiant 641310 |
| M | IP de l'offre intérieure des produits industriels - autobus autocars identifiant 1559272 |
| P | IP de l'offre intérieure des produits industriels - pneus neufs identifiant 1559073 |
| S | Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité Transports et entreposage (indices trimestriels publiés par l'INSEE) identifiant 001567387 |

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013
Publication : 26/03/2013

Le coefficient sera arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.2.3 du C.C.A.G. – FCS.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, le titulaire propose par courrier à l'organisateur principal des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Ces nouveaux indices ou références prendront effet lors de la prochaine indexation en l'absence de réponse de l'organisateur principal à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 6 – ADAPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES

Le descriptif initial est susceptible de modifications afin d'adapter les services à l'évolution des besoins à satisfaire. Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable entre la Communauté urbaine et l'organisateur secondaire. La Communauté urbaine chargera de la procédure applicable au marché.

6-1 – Modifications mineures de services

L'organisateur principal se réserve la faculté d'apporter unilatéralement des modifications à la consistance et aux modalités d'exécution des services sans que le transporteur puisse faire opposition ou demander une renégociation des clauses financières à condition que ces changements n'entraînent pas la mise en oeuvre de moyens supplémentaires, ni une modification des horaires de plus de 15 minutes.

6-2 – Réduction – augmentation du nombre de services scolaires

Le transporteur ne pourra notamment pas s'opposer à une variation du nombre de jours de fonctionnement par suite d'une modification des nombres de jours scolaires.

En cas de diminution du nombre de jours scolaires non imputables au transporteur (notamment modification du calendrier scolaire, impossibilité de circuler au titre des intempéries, fait de grève non imputable au transporteur) par rapport au nombre de jours de fonctionnement pris en référence (140 jours pour le primaire et 174 jours pour le secondaire), le nombre de jours de circulation non effectué sera facturé au prix forfaitaire journalier (hors prix kilométrique) diminué de 25%.

En cas d'augmentation du nombre de jours scolaires par rapport au nombre de jours de fonctionnement contractuel, le nombre de jours de circulation supplémentaire sera facturé au prix forfaitaire journalier diminué de 50 %. Le prix kilométrique reste applicable sans abattement.

Ces dispositions généreront l'émission d'ordres de services.

6-3 – Réorganisation de l'offre de transport

A chaque rentrée scolaire, le niveau des effectifs à transporter peut nécessiter la création ou la modification importante d'un ou plusieurs itinéraires de transport.

L'organisateur secondaire saisira d'une proposition de circuit la Communauté urbaine pour agrément. Celle-ci se chargera de la procédure applicable au marché. Le service nouveau fera l'objet de fiches techniques et récapitulatives qui seront jointes à la présente convention par avenant.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013

6-4 – Création de services

Pour toute création de nouveaux services, l'organisateur secondaire saisira d'une proposition de circuit la Communauté urbaine pour agrément. Celle-ci se chargera de la procédure de applicable au marché. Le service nouveau fera l'objet de fiches techniques et récapitulatives qui seront jointes à la présente convention par avenant.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE

La Communauté urbaine s'acquitte mensuellement pendant la durée du marché de la rémunération due au(x) transporteur(s).

La Communauté urbaine règle au(x) transporteur(s) le montant de la prestation sur production d'une facture mensuelle basée sur le coût forfaitaire journalier du service et sur le prix unitaire au kilomètre. Le coût total est égal au coût du forfait multiplié par le nombre de jours de fonctionnement du service durant le mois écoulé et au prix unitaire au kilomètre multiplié par le nombre de kilomètres réellement parcourus durant le mois écoulé.

La facture sera libellée pour chacun des lots par le transporteur au nom de :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux
Direction des Finances – département Exécution budgétaire
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Le transporteur adresse ou remet à l'organisateur secondaire, **après service fait**, c'est à dire à mois échu, la facture mensuelle en **un original et deux duplicata**.

L'organisateur secondaire veille à matérialiser à l'arrivée, **la date de réception** de la facture, point de départ du délai de 30 jours qui régit les paiements des collectivités publiques.

Cette date doit être **irrécusable**.

L'organisateur secondaire adresse **dans le délai impératif de 05 jours** suivant sa réception, la facture **dûment certifiée exacte**. Il lui appartient en effet, de contrôler le service fait (jours de service effectifs, kilométrages, retards ou interruptions de service éventuels) ainsi que le montant de la facturation.

L'organisateur secondaire doit veiller au respect du délai de 5 jours, sous peine d'engendrer des retards dans le mandatement qui est réalisé par les services de la Communauté urbaine consécutivement à cet envoi.

Rappel : le défaut de paiement dans le délai de **30 jours** entraîne de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire du marché des intérêts moratoires, ceux-ci constituant des dépenses obligatoires pouvant éventuellement faire l'objet de mandatement d'office.

En cas de non respect de ces délais de procédure, la Communauté urbaine pourra être amenée à mettre à la charge de l'organisateur secondaire, les intérêts moratoires dus.

Accusé certifié exécutoire

Dans le cas où il décèlerait des anomalies ou des erreurs dans la facture qui lui a été adressée, l'organisateur secondaire doit faire parvenir à la Communauté urbaine la facture et les duplicata avec les modifications nécessaires accompagnées, le cas échéant d'une note explicative.

Réception par le préfet: 05/03/2018

Publication: 26/03/2018

ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERE

L'organisateur secondaire doit verser à la Communauté urbaine une participation au service fixée à 10 % du montant des prestations.

Ce règlement est effectué trimestriellement dans la limite d'un mois suivant la réception du titre de recettes correspondant, émis par la Communauté urbaine et accompagné des pièces justificatives nécessaires à la détermination de ce montant.

L'organisateur secondaire a la possibilité de faire participer l'usager au financement du service. A ce titre, il fixe les tarifs et assure la gestion des recettes.

En tout état de cause, la participation de l'ensemble des usagers ne peut être supérieure à la part du coût total du service pris en charge par l'organisateur secondaire.

ARTICLE 9 - ADMISSION DES USAGERS

L'organisateur secondaire assure l'inscription des élèves autorisés à emprunter un circuit. Il doit veiller à ne pas inscrire un nombre d'élèves supérieur à la capacité du véhicule prévu dans les marchés avec les transporteurs.

Il délivre à cet effet un titre de transport précisant le service que celui-ci doit emprunter.

Il transmet au transporteur et à la Communauté urbaine, dès son établissement, la liste définitive des élèves autorisés à emprunter le service.

Dans la limite des places assises disponibles, l'organisateur secondaire peut sous sa responsabilité et par écrit, sans modification d'horaire ni d'itinéraire, autoriser des personnes (munies d'une attestation délivrée par ce même organisateur secondaire), autres que les usagers prioritaires, à emprunter un ou des services définis dans le présent marché, à concurrence de 5% de l'effectif.

ARTICLE 10 – CONTROLES DU TRANSPORTEUR

Afin de sensibiliser les usagers aux problèmes de sécurité, des exercices d'évacuation des autobus seront réalisés annuellement en liaison avec les parties prenantes au transport scolaire (organisateur secondaire – Établissements scolaires – organisateur principal).

L'organisateur secondaire est tenu de s'assurer du respect par le transporteur des dispositions du Code de la Route et de celles de l'Arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'Arrêté du 12 mai 1986 relatives à la réglementation en matière de sécurité pour le transport des élèves.

La Communauté urbaine et l'organisateur secondaire sont chargés de procéder aux contrôles prévus par le CCAP et le CCTP joints en annexe.

Afin d'assurer une bonne coordination, les signataires de la présente convention s'informeront au préalable avant tout contrôle important, et communiqueront les résultats de ces contrôles.

Accusé certifié exécutoire

L'organisateur secondaire est plus particulièrement chargé des contrôles continus du transporteur au travers des accompagnateurs le cas échéant, et des avis des usagers.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES ELEVES

L'organisateur secondaire assure sous son entière responsabilité la surveillance des élèves. A cet effet, il peut prévoir la présence d'un accompagnateur animateur qu'il prend à sa charge.

Les accompagnateurs autorisés par l'organisateur secondaire sont dûment accrédités par un document visé par lui et porté en permanence.

La présence d'un accompagnateur est fortement souhaitable pour le transport d'enfants de maternelle, les accompagnateurs devant porter une attention particulière lors des phases d'embarquement et de débarquement des enfants dans les véhicules.

Sur demande de l'organisateur secondaire, le transporteur assurera la formation des accompagnateurs. Cette formation sera organisée par demi-journées pour des groupes de 15 accompagnateurs maximum, selon le prix prévu à l'article 5 de la présente convention et au bordereau des prix unitaires du marché.

Dans la mesure où il y a la présence d'un accompagnateur dans un véhicule, la formation des accompagnateurs devra être obligatoirement effectuée une fois par an.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'organisateur secondaire adoptera un règlement du service des Transports Scolaires précisant ses responsabilités, ainsi que les droits et devoirs des élèves et des parents d'élèves. Le règlement devra être conforme aux dispositions de la présente convention et être transmis pour information à la Communauté urbaine.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

L'organisateur secondaire contractera une assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le contrôle de l'exécution de la présente convention sera assuré par l'organisateur principal.

Fait à Bordeaux le :

*Pour l'organisateur principal,
Le Président de la
Communauté urbaine de Bordeaux,*

*Pour l'organisateur secondaire,
Le Maire de la
Commune du Bouscat*

Patrick BOBET

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013